

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/30

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :	le 08 juin 2018
Date d'affichage :	le 05 juillet 2018

Séance du 14 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, quatorze juin à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Kristine FOYART, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick ALLARD, Didier BÉRANGER, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Marcel DAUSQUE, Alain DENNEL, Michel DUPONT, Olivier FERREIRA, Dominique FERRY, Dominique FONTAINE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Denis MESSIO, Gérard WARIN.

Absents représentés : Monsieur Patrick PEYR représenté par Monsieur Didier BÉRANGER

Absents excusés : Messieurs Philippe BARBILLON, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Jean-Noël GUESNIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Florent MAZIÈRES, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Convention cadre pour l'utilisation des supports communs pour la mise en place d'équipement de vidéo

Considérant le déploiement des équipements de vidéo-surveillance dans les communes et la possibilité de les installer sur les supports aériens du réseau public de distribution d'électricité,

Considérant la nécessité de préciser les conditions techniques et financières de mise à disposition des supports susmentionnés,

Monsieur le Président présente le projet de convention cadre qui sera conclue entre le SEZEO, SICAE OISE et les Communes souhaitant installer des équipements de vidéo-surveillance sur les supports aériens du réseau public de distribution d'électricité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

APPROUVE les modalités de la convention cadre pour l'utilisation des supports aériens du réseau public de distribution d'électricité pour la mise en place d'équipement de vidéo-surveillance.

AUTORISE le Président à signer avec chaque Commune intéressée la convention et toute pièce y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –
Etablissement bancaire : La Banque Postale PARIS 9059 C
SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z
Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

- **CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES SUPPORTS BASSE TENSION DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS DE VIDEO**

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018

ID : 060-200069292-20180614-201830-DE

PARTIES AU PRESENT CONTRAT

ENTRE

La Société Coopérative Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise (SICAE-OISE), Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Claude RUDELLE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommé le « **Distributeur** » ou le « **GRD** » ;

Le SEZEO dont le siège est situé à Thourotte, 20 rue Jean Jaurès, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de vidéo protection objet de la présente convention, représenté par son Président M. FERREIRA, Ci-après désigné l' « **Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité** » ou l' « **AODE** » ;

La Collectivité XXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de maître d'ouvrage ou l'exploitant à qui elle a donné délégation, représentée par YYYYYYYYYYYYYYYY, Ci-après désignés "**Maître d'Ouvrage**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein de la présente convention, collectivement désignées par « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit :



TABLE DES MATIERES

Parties au présent contrat.....	3
1 Objet de la convention	6
1.1 Préambule.....	6
1.2 Objet de la convention	6
2 Instruction de la demande.....	7
2.1 Dossier technique	7
2.2 Instruction du dossier.....	7
2.3 Réalisation des travaux de vidéo-surveillance	7
2.4 Délai de réalisation de travaux.....	7
2.5 Fin du chantier.....	7
3 Obligations des parties.....	9
3.1 Obligations de L'AODE et du GRD.....	9
3.1.1 Autorisation d'utiliser les supports du RPD.....	9
3.1.2 Information du maitre d'ouvrage	9
3.2 Engagements du Maitre d'Ouvrage.....	9
3.2.1 Généralités.....	9
3.2.2 Supports utilisés	9
3.2.3 Sécurité.....	9
3.2.4 Déploiement des réseaux par le maitre d'ouvrage.....	10
4 Exploitation du système vidéo	11
4.1 Interventions ultérieures sur les équipements de vidéo.....	11
4.2 Evolutions du système vidéo.....	11
4.2.1 Dépose des équipements non utilisés	11
4.2.2 Modification du système existant.....	11
4.3 Modification des ouvrages du RPD	11
5 Exécution de la convention	12
5.1 Résiliation de la convention.....	12
5.1.1 Mise en œuvre de la résiliation.....	12
5.1.2 Conséquences de la résiliation.....	12
5.2 Responsabilité.....	12
5.3 Signatures.....	12
6 Liste des supports	13
7 Préconisations particulières.....	14
7.1 Support 152.....	14
7.2 Support 241.....	14

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018



ID : 060-200069292-20180614-201830-DE



CHAPITRE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Préambule

Le maître d'ouvrage souhaite installer des équipements de vidéo-protection sur des supports aériens du réseau public de distribution exploité par SICAE-OISE. Cette possibilité est prévue dans le contrat de concession signé entre le GRD et l'AODE, qui prévoit à son article 3 : « [...] *Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'usage du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage* »

Objet de la convention

La présente convention précise les conditions techniques et financière de mise à disposition de supports du réseau public de distribution basse tension aérien pour l'installation, par le maître d'ouvrage, d'équipements de vidéo-protection.

Elle ne traite pas de l'alimentation électrique de ces équipements, qui pourront faire l'objet d'une demande de raccordement du maître d'ouvrage auprès du GRD.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage ou de leurs prestataires.

CHAPITRE 2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Cet article décrit la procédure que doit respecter le maitre d'ouvrage pour pouvoir installer des équipements de vidéo-protection sur les supports du Réseau Public de Distribution (RPD).

Dossier technique

Avant la mise en œuvre du projet, le Maitre d'Ouvrage transmet un dossier technique du projet comprenant :

- La zone d'emprise du déploiement ;
- La localisation de chaque support envisagé pour accueillir des équipements de vidéo-protection ;
- Une photo de chaque support, avec indication de la localisation de l'équipement de vidéo-protection (préciser la hauteur des équipements) ;
- La description des modes de pose envisagés pour les équipements de vidéo-protection ;
- Une copie de la documentation technique du système de vidéo, avec la taille et les poids des équipements ;
- Un planning prévisionnel des travaux.

Instruction du dossier

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier technique, le GRD communique au Maitre d'Ouvrage les informations, recommandations et éventuelles restrictions à respecter pour l'installation des équipements de vidéo protection. Il finalise la rédaction de la présente convention, et la transmet au maitre d'ouvrage pour signature.

Dans le cas où la demande ne pourrait être acceptée par le GRD, il en informe le maitre d'ouvrage en précisant les raisons qui le conduisent à refuser celle-ci. Le maitre d'ouvrage a la possibilité de modifier la demande, et de soumettre une nouvelle fois le dossier au GRD.

Réalisation des travaux de vidéo-surveillance

Les travaux peuvent commencer dès que la présente convention est signée par le maitre d'ouvrage. Le maitre d'ouvrage se charge d'informer par tout moyen l'entreprise qui réalise l'installation du système vidéo des spécifications techniques à respecter pour la mise en place des équipements, telles que décrites dans la présente convention.

L'intervention sur les supports basse tension qui accueilleront les équipements de vidéo-protection nécessite que l'entreprise dispose d'un accès à l'ouvrage, délivré par SICAE-OISE conformément au PSEDO. L'entreprise devra impérativement se rapprocher de SICAE-OISE avant toute intervention.

L'ensemble des travaux liés à l'installation du système de vidéo-protection est à la charge du maitre d'ouvrage. Dans le cas où le GRD devrait réaliser des travaux sur le RPD nécessaires pour installer le système de vidéo-protection, il transmettra au maitre d'ouvrage une proposition technique et financière. Dans ce cas, les travaux d'installation du système de vidéo ne peuvent commencer qu'après acceptation de la proposition technique et financière.

Délai de réalisation de travaux

Dans le cas où les travaux d'installation du système vidéo ne seraient pas commencés dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente convention, celle-ci est alors caduque. Le maitre d'ouvrage devra se rapprocher du GRD pour renouveler la présente convention.

Fin du chantier

Le maitre d'ouvrage informe SICAE-OISE par écrit de la fin des travaux d'installation du système vidéo. Le Distributeur a la possibilité de vérifier si les travaux réalisés sont conformes à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018



ID : 060-200069292-20180614-201830-DE

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec les modalités de la présente convention. En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais du Maitre d'Ouvrage.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de L'AODE et du GRD

Autorisation d'utiliser les supports du RPD

L'AODE et le distributeur autorisent le maitre d'ouvrage à installer, sous certaines conditions listées au §3.2, des équipements de vidéo-protection sur les supports du réseau aérien basse tension.

L'occupation des supports basse tension du RPD n'est pas facturée au maitre d'ouvrage. Dans ce contexte, cette autorisation est consentie à titre précaire, et peut être révoquée selon les modalités du §5 par l'une des parties sans que les autres parties ne puissent demander une réparation financière.

Information du maitre d'ouvrage

Le GRD n'est pas tenu d'informer le maitre d'ouvrage lorsqu'il réalise des travaux sur les supports qui accueillent des équipements de vidéo-protection. Il informera le maitre d'ouvrage lorsque les travaux qu'il envisage ont un impact sur les équipements de vidéo. En cas d'urgence, le maitre d'ouvrage est informé à postériori des travaux réalisés.

Engagements du Maitre d'Ouvrage

Généralités

Le maitre d'ouvrage s'engage à installer les équipements de vidéo-protection listés dans la présente convention, en respectant les préconisations de la présente convention. La mise en place des équipements de vidéo-protections :

- Ne doit pas entraîner, pour le GRD, une augmentation de ses charges financières ;
- Ne doit en aucun cas entraîner des troubles dans l'exploitation du réseau public de distribution ;
- Ne doit pas entraîner une dégradation de la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Supports utilisés

Le maitre d'ouvrage ne doit installer son système de vidéo-protection que sur des supports du réseau basse tension, identifiés unitairement en annexe à la présente convention. Toute installation d'équipements sur des supports qui ne sont pas listés en annexe, ou sur des autres ouvrages du RPD est formellement interdite. La mise en place de dispositifs de vidéo-protection sur des poteaux en bois du réseau basse tension exploité par SICAE-OISE est interdite.

Le perçage des supports est formellement interdit. La mise en place des accessoires de fixation devra être réalisée dans les règles de l'art, et ne devra pas entraîner une dégradation des supports.

Sur des poteaux béton alvéolés, les cerclages doivent être installés entre deux alvéoles.

Sécurité

Généralités

Le maitre d'ouvrage est responsable de la sécurité sur le chantier, ainsi que de la coordination. Dans ce contexte, il lui appartient de mettre en œuvre les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Il tiendra compte des recommandations du GRD précisées dans la présente convention, et veillera à ce que son personnel, ou ses sous-traitants, respectent les règles d'accès aux ouvrages, et soient informés des dispositions prévues dans le PSEDO (un exemplaire du PSEDO est joint à la présente convention).

Habilitations

Les personnes qui interviennent sur les supports doivent disposer :

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018

ID : 060-200069292-20180614-201830-DE

- D'un titre d'habilitation, conformément à la norme NFC 18-510 ;
- D'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages délivré par SICAE-OISE, conformément au PSEDO.

Déploiement des réseaux par le maitre d'ouvrage

L'utilisation des supports du réseau basse tension pour déployer des réseaux de télécommunication, ou pour l'alimentation électrique du système vidéo est interdite. Seule la pose de câble en descente des supports utilisée est autorisée, à condition de respecter les préconisations suivantes :

- Il est interdit de toucher et de déplacer les ouvrages de SICAE OISE ;
- Il est interdit de percer un support pour quelque raison que ce soit ;
- Il est interdit d'intervenir sur un support en bois du réseau exploité par SICAE-OISE ;
- Toute autorisation d'accès à un support doit être formalisée par la délivrance préalable d'un accès à l'ouvrage par le chargé d'exploitation électrique de SICAE OISE ;
- Pour les supports alvéolés, il est interdit de poser une fixation par serrage mécanique autour du support au niveau d'une alvéole.

CHAPITRE 4 EXPLOITATION DU SYSTEME VIDEO

Interventions ultérieures sur les équipements de vidéo

Le maitre d'ouvrage, ou ses sous-traitants peuvent accéder aux équipements de vidéo installés sur les supports dans les conditions suivantes :

- Ils doivent disposer d'un bon de travail, ainsi que d'une autorisation d'accès délivrée par le GRD ;
- Conformément à la norme NF C18-510, ils doivent disposer des habilitations électriques nécessaires à l'intervention.

Evolutions du système vidéo

Dépose des équipements non utilisés

En cas mise hors service de certains équipements vidéo, le maitre d'ouvrage s'engage à les déposer et à supporter les frais de remise en état des supports utilisés. Ces travaux devront être réalisés en respectant les préconisations de l'article 0.

Si le maitre d'ouvrage envisage d'abandonner le système vidéo, il s'engage à déposer l'ensemble des équipements de vidéo-protection.

Modification du système existant

Si le Maitre d'ouvrage souhaite modifier le système de vidéo-protection, il doit en informer le GRD et l'AODE. Il transmet le dossier technique visé à l'article 0 au GRD.

Le GRD réalise l'instruction et, si les modifications demandées sont compatibles avec les ouvrages du RPD, propose un avenant à la présente convention.

Une fois l'avenant signé par toutes les parties, les travaux sont réalisés dans le cadre de l'article Chapitre 2 .

Modification des ouvrages du RPD

Pour assurer la distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages, ...).

Le gestionnaire du réseau de vidéo protection ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau Public de Distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau Public de Distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe le gestionnaire, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau de vidéo protection, avant le début des travaux. En cas de travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau de vidéo protection, le Distributeur ou l'AODE indique au MOA l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau de vidéo protection doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de vidéo protection ne peuvent ouvrir droit à une indemnité, et sont intégralement pris en charge par le maitre d'ouvrage.

En tout état de cause, le maitre d'ouvrage prend en charge la totalité des travaux qui concernent le réseau de vidéo protection, même si le GRD ou l'AODE est à l'origine des travaux.

CHAPITRE 5 EXECUTION DE LA CONVENTION

Résiliation de la convention

Mise en œuvre de la résiliation

Chaque partie peut résilier à tout moment la présente convention par envoi d'un courrier en recommandé avec A.R. aux autres parties. La résiliation prend effet après un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnités ni compensations financières.

Conséquences de la résiliation

Dans un délai de trois mois à réception du courrier recommandé avec accusé de réception lui signifiant la résiliation de la présente convention, le maitre d'ouvrage s'engage à déposer l'intégralité des équipements de vidéo-protection objet de la présente convention.

Si à l'issue du délai de trois mois le matériel n'a pas été déposé, le Distributeur pourra procéder à sa dépose. Le Maitre d'ouvrage prend alors en charge l'intégralité des frais engagés par le GRD.

Responsabilité

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres parties des seuls dommages matériels directs et certains qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte.

Elle s'engage à prendre en charge les préjudices directs et certains qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

Signatures

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Le distributeur

L'AODE

Le Maitre d'Ouvrage

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018

ID : 060-200069292-20180614-201830-DE

CHAPITRE 6 LISTE DES SUPPORTS

Liste et localisation des supports

Exemple de plan –Commune de XXX

2 caméras seront installées sur les supports n° 152 et 241 :



CHAPITRE 7 PRECONISATIONS PARTICULIERES

Support 152

Hauteur caméra : 4 m

Hauteur coffret alimentation : 3,5 m

Type alimentation :

- ☐ Branchement
- ☐ Autonome (solaire avec batteries)
- ☐ Batteries (EP)

Type de liaison vidéo

- ☐ Filaire
- ☐ Radio / WIFI

...

Support 241

Hauteur caméra : 4 m

Hauteur coffret alimentation : 3,5 m

Type alimentation :

- ☐ Branchement
- ☐ Autonome (solaire avec batteries)
- ☐ Batteries (EP)

Type de liaison vidéo

- ☐ Filaire
- ☐ Radio / WIFI